



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-176

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2019

Sommaire

ARS

R24-2019-05-21-002 - ARRETE Portant révision de la programmation de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées et des services de soins infirmiers à domicile autorisés pour les personnes âgées et les personnes handicapées du département de l'Indre pour la période 2017-2022. (3 pages) Page 3

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-06-04-001 -
2019-03-01-ARS-PACA-DG-ARRETE-APPROBATION-GCS-ALMAVIVA6 P PUBLI
(4 pages) Page 7

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-06-12-001 - ARRETE 2019-SPE-0099 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à CHATILLON-COLIGNY (4 pages) Page 12

R24-2019-05-21-003 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0098 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient diabétique » mis en œuvre par le Centre hospitalier de Bourges (2 pages) Page 17

R24-2019-05-21-004 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0100 Portant autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient atteint de pathologies métaboliques » mis en œuvre par la Clinique du Manoir en Berry (2 pages) Page 20

R24-2019-05-21-005 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0102 Portant autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique globale multipathologies » mis en œuvre par l'Association DIAPASON 36 (2 pages) Page 23

R24-2019-05-23-004 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0103 Portant modification de la décision n° 2015-SPE-0142 et autorisant le changement de coordonnateur de ce programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Éducation thérapeutique du patient atteint du VIH - PrET à VIHvre » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans (2 pages) Page 26

R24-2019-05-24-004 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0104 Portant modification de la décision n° 2019-SPE-0033 et autorisant le changement de coordonnateur de ce programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention de la dénutrition de la personne hospitalisée » mis en œuvre par le Pôle Médical Maison Blanche (2 pages) Page 29

ARS

R24-2019-05-21-002

ARRETE

Portant révision de la programmation de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées et des services de soins infirmiers à domicile autorisés pour les personnes âgées et les personnes handicapées du département de l'Indre pour la période 2017-2022.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'INDRE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant révision de la programmation de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées et des services de soins infirmiers à domicile autorisés pour les personnes âgées et les personnes handicapées du département de l'Indre pour la période 2017-2022.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur HABERT Laurent en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération n° CD_2016_0208_001 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2016-D-3159 du 9 décembre 2016 portant délégation à Monsieur Michel BLONDEAU, Vice-président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2018-DOMS-PA36-0006 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et du Président du Conseil Départemental de l'Indre en date du 6 mars 2018 portant révision de la programmation de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées du département de l'Indre pour la période 2017-2021 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le programme de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées et des services de soins infirmiers à domicile autorisés pour les personnes âgées et les personnes handicapées du département de l'Indre est révisé conformément à l'annexe au présent arrêté, pour la période de 2017 à 2022.

Article 2 : Ce programme peut être révisé chaque année.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 21 mai 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil Général d'Indre
Signé : Serge DESCOUT

INDRE - CALENDRIER CPOM 2019 PERSONNES AGEES
Date de mise à jour : 21/03/2019

Numéro FINESS EJ	Nom du gestionnaire	Dépt	Code catégorie	Numéro FINESS ET	Noms des ESMS (en italique, surigné en couleur => sites secondaires)	Communes	DATE D'EFFET AU 01/01/N					
							CPOM 2017	CPOM 2018	CPOM 2019	CPOM 2020	CPOM 2021	CPOM 2022
36000004	ASS. SOINS INF A DOMICILE ST PLANTAIRE	36	354	360007132	SSIAD ASIAD ST PLANTAIRE	ST PLANTAIRE		X				
36000046	CH LA TOUR BLANCHE D'ISSOUDUN	36	354	360006001	SSIAD CH ISSOUDUN	ISSOUDUN					X	
36000046	CH LA TOUR BLANCHE D'ISSOUDUN	36	500	360004584	EHPAD REFLETS D'ARGENT - ARCADES	ISSOUDUN					X	
36000046	CH LA TOUR BLANCHE D'ISSOUDUN	36	500	360003305	EHPAD BEL AIR DU CH ISSOUDUN	ISSOUDUN						X
36000053	CH DE CHATEAUXROUX - LE BLANC	36	354	360006043	SSIAD CH LE BLANC	LE BLANC			X			
36000053	CH DE CHATEAUXROUX - LE BLANC	36	500	360004600	EHPAD ST LAZARE	LE BLANC						
36000053	CH DE CHATEAUXROUX - LE BLANC	36	500	360003271	EHPAD LA CUBISSOLE	LE BLANC			X			
36000053	CH DE CHATEAUXROUX - LE BLANC	36	500	360007421	EHPAD LE VAL D'ANGLIN	CONCREMIERS						
36000061	CH DE LA CHATRE	36	354	360005771	SSIAD CH LA CHATRE	LA CHATRE				X		
36000061	CH DE LA CHATRE	36	500	360007025	EHPAD DU CH LA CHATRE	LA CHATRE						
36000061	CH DE LA CHATRE	36	500	360003479	EHPAD DE CLUIS	CLUIS				X		
36000061	CH DE LA CHATRE	36	500	360004741	EHPAD D'AIGURANDE DU CH LA CHATRE	AIGURANDE						
36000087	CH SAINT CHARLES DE VALENCAY	36	354	360007231	SSIAD CH VALENCAY	VALENCAY					X	
36000087	CH SAINT CHARLES DE VALENCAY	36	500	n° à créer	EHPAD CH VALENCAY Site principal	VALENCAY						
36000087	CH SAINT CHARLES DE VALENCAY	36	500	360003354	EHPAD LE NAHON DU CH VALENCAY	VALENCAY					X	
36000095	CH SAINT ROCH DE BUZANCAIS	36	354	360007470	SSIAD CH BUZANCAIS	BUZANCAIS				X		
36000095	CH SAINT ROCH DE BUZANCAIS	36	500	360004675	EHPAD SAINT ROCH	BUZANCAIS				X		
36000103	CH DE CHATILLON-SUR-INDRE	36	354	360004402	SSIAD CH CHATILLON-SUR-INDRE	CHATILLON SUR INDRE						X
36000103	CH DE CHATILLON-SUR-INDRE	36	500	360004634	EHPAD DU CH CHATILLON SUR INDRE	CHATILLON SUR INDRE						X
36000111	CH DE LEVROUX	36	354	360006670	SSIAD CH LEVROUX	LEVROUX					X	
36000111	CH DE LEVROUX	36	500	360005110	EHPAD DU CH DE LEVROUX	LEVROUX					X	
36000111	CH DE LEVROUX	36	500	360008122	EHPAD DU CH LEVROUX - SITE SECONDAIRE	LEVROUX					X	
750057291	CHEMINS D'ESPERANCE	36	500	360000335	EHPAD NOTRE DAME DU SACRE COEUR	ISSOUDUN			X			
750057291	CHEMINS D'ESPERANCE	36	500	360004451	EHPAD LA CHAUME	ISSOUDUN						
360000392	CENTRE DEPTL GERIATRIQUE DE L'INDRE	36	381	360007942	EQUIPE MOBILE GERIATRIQUE DOMICILE	ST MAUR						X
360000392	CENTRE DEPTL GERIATRIQUE DE L'INDRE	36	500	360006480	EHPAD LES GRANDS CHENES	ST MAUR						
360000392	CENTRE DEPTL GERIATRIQUE DE L'INDRE	36	500	360002448	EHPAD LES RIVES DE TREGONCE	VILLEDIEU SUR INDRE						
360000392	CENTRE DEPTL GERIATRIQUE DE L'INDRE	36	500	360002489	EHPAD ROBERT TAILLEBOURG	CHATEAUXROUX						
360000392	CENTRE DEPTL GERIATRIQUE DE L'INDRE	36	500	360002539	EHPAD LOUIS BALSAN	CHATEAUXROUX						
360000392	CENTRE DEPTL GERIATRIQUE DE L'INDRE	36	500	360002588	EHPAD LA PLEIADE	CHATEAUXROUX					X	
360000392	CENTRE DEPTL GERIATRIQUE DE L'INDRE	36	500	360003362	EHPAD GEORGE SAND	CHATEAUXROUX						
360000392	CENTRE DEPTL GERIATRIQUE DE L'INDRE	36	500	360004691	EHPAD PIERRE ANGRAND GIREUGNE	DEOLS						
360000392	CENTRE DEPTL GERIATRIQUE DE L'INDRE	36	500	360004717	EHPAD LES TROIS RIVIERES GIREUGNE	ST MAUR						
360000392	CENTRE DEPTL GERIATRIQUE DE L'INDRE	36	500	360004725	EHPAD FREDERIC CHOPIN GIREUGNE	ETRECHET						
360000392	CENTRE DEPTL GERIATRIQUE DE L'INDRE	36	500	360004733	EHPAD LES EPIS D'OR	NEUY PAILLOUX						
360000442	CA EHPAD	36	500	360002026	EHPAD RESIDENCE DE LA BRENNÉ	MEZIERES EN BRENNÉ						X
360000459	CA EHPAD	36	500	360002034	EHPAD CHATEAU DES COTES	ST GAULTIER				X		
360000467	CA EHPAD	36	354	360001168	SSIAD EHPAD VATAN	VATAN					X	
360000467	CA EHPAD	36	500	360002042	EHPAD LE BOIS ROSIER	VATAN					X	
360000475	ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE	36	500	360002075	EHPAD NOTRE DAME DE CONFIANCE	TOURNON ST MARTIN						X
360000491	ASSOCIATION LE CASTEL	36	354	360005540	SSIAD LE CASTEL STE SEVERE	STE SEVERE SUR INDRE			X			
360000491	ASSOCIATION LE CASTEL	36	500	360002141	EHPAD LE CASTEL	STE SEVERE SUR INDRE			X			
370100935	MUTUALITE FRANCAISE CENTRE VAL D LOIR	36	500	360002158	EHPAD LA CHARMEE	CHATEAUXROUX			X			
360000517	ASSO MAISON DE RETRAITE DE CHABRIS	36	500	360002174	EHPAD LA ROSERAIE	CHABRIS						X
360000558	CA EHPAD RES. DE L'OZANCE	36	500	360003313	EHPAD RESIDENCE L'OZANCE	CLION						X
360000566	ASSO MAISON HOSPIT ST JOSEPH	36	500	360003321	EHPAD SAINT JOSEPH	ECUEILLE			X			
360000574	ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL	36	500	360003339	EHPAD LE CLOS DU VERGER	ARGENTON SUR CREUSE						X
360000657	ASMAD	36	354	360004394	SSIAD ASMAD CHATEAUXROUX	CHATEAUXROUX			X			
360000731	ASS. "SERV. SOINS INFIRMIERS DOMICILE"	36	354	360005797	SSIAD ASSID ST BENOIT DU SAULT	ST BENOIT DU SAULT						X
360000749	ADSPA	36	354	360005805	SSIAD ADSPA ARGENTON-SUR-CREUSE	ARGENTON SUR CREUSE			X			
360000806	EPD BLANCHE DE FONTARCE	36	500	360006175	EHPAD RESIDENCE LA VAQUINE	CHAILLAC						X
360000822	ASS. MAINTIEN DOM. "MIEUX VIVRE"	36	354	360006928	SSIAD MIEUX VIVRE ST GAULTIER	ST GAULTIER						X
360004006	ASS. "BIEN VIVRE CHEZ SOI"	36	354	360004014	SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI TOURNON	TOURNON ST MARTIN			X			
360004576	ASSOCIATION LES AMIS DE BETHANIE	36	500	360003370	EHPAD BETHANIE	PELLEVOISIN			X			
360005243	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	36	202	360003461	RESIDENCE ISABELLE	CHATEAUXROUX						X
360005243	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	36	500	360007009	EHPAD SAINT JEAN	CHATEAUXROUX						X
360005722	ASS ENTRAIDE ANC COMB VICTIMES GUERRI	36	500	360006381	EHPAD LA ROCHE BELLUSSON	MERIGNY						X
750056335	SAS MEDICA FRANCE	36	500	360006126	EHPAD KORIAN HAMEAU D'EGUZON	EGUZON CHANTOME			X			
920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	36	500	360006217	EHPAD RIVE ARDENTE	CHASSENEUIL						X
920032257	SARL JDA BADECON LE PIN	36	500	360005904	EHPAD LES JARDINS D'AUTOMNE	BADECON LE PIN				X		
							0	4	6	9	10	13
							42					

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-06-04-001

2019-03-01-ARS-PACA-DG-ARRETE-APPROBATION-
GCS-ALMAVIVA6 P PUBLI

Décision N° 2019-GCS-03-15

*PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
«ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT»*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR**

**DECISION N° 2019-GCS-03-15
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
«ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT»**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ENSEIGNEMENT déposée le 17 décembre 2018 à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par Monsieur Frédéric RAIG, administrateur du présent groupement ;

Vu l'avis, en date du 19 mars 2019, de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire relatif à la constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ENSEIGNEMENT ;

Vu l'avis, en date du 24 avril 2019, de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ENSEIGNEMENT ;

DECIDE

Article 1 — Approbation

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) de moyens dénommé «G.C.S ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ENSEIGNEMENT » conclue le 11 décembre 2018 est approuvée.

Article 2 — Objet du GCS

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

Le groupement pourra salarier en tant que de besoin les personnes qui concourront à la réalisation de son objet dans le cadre du régime de droit privé.

Ces professionnels exerceront des missions support, d'aide à la recherche médicale.

Le groupement participe à toute action de coopération et à tout réseau de santé avec les professionnels du secteur sanitaire, utile à la réalisation de son objet.

L'objet du Groupement est de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L.6133-1 du code de santé publique, à savoir :

Organiser ou gérer des activités administratives, d'enseignement et de recherche pour le compte de ses membres conformément aux dispositions des articles R.6133-22 à R.6133-24 du Code de santé publique.

Pour ce faire, il aura notamment pour missions de :

- Mutualiser les ressources humaines et techniques entre les membres ; Apporter aux investigateurs le soutien méthodologique et l'aide organisationnelle dans le montage des projets et la soumission aux appels à projets ;
- Déployer une politique de soutien aux publications.

Le groupement n'est pas un établissement de santé.

Le groupement n'a pas vocation à assurer directement l'une des missions confiées aux établissements de santé par les articles L.6111-1 à L.6111-7 du Code de santé publique et n'impose pas de mode d'organisation des activités de recherche ou de formation, dans le respect des compétences propres à chacun des membres.

Les financements seront perçus par le GCS qui en reversera une quote part aux médecins ayant publié.

Dans le cadre de la réalisation de cet objet, il n'est prévu aucun dépôt et exploitation de brevet.

Vu les membres du G.C.S. sont :

La Clinique Chantecler, société par actions dont le siège social est sis 240/244, avenue des Poilus 13012 Marseille ;

La Clinique Juge, société par actions simplifiée au capital dont le siège social est sis 116, rue Jean Mermoz 13008 Marseille ;

La Clinique Marignane, société par actions simplifiée dont le siège social est sis avenue Général Salan 13700 Marignane ;

La Clinique Générale de l'Etang de Berre, société par actions simplifiée dont le siège social est sis la Tuilière II, rue Bel Air 13127 Vitrolles ;

La Clinique Chirurgicale de Martigues, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 9, rue Amavet 13500 Martigues ;

La Clinique de Toutes Aures, société par actions simplifiée dont le siège social est sis Quartier des Savels 04100 Manosque ;

Sorevie GAM, Clinique Axiom société par actions simplifiée dont le siège social est sis 21 avenue Alfred Capus 13090 Aix en Provence ;

CSR La Boissière, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 22, rue de la Boissière, 28630 Nogent-le-Phaye ;

Brunoy, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 38, route de Brie, 91800 Brunoy ;

la Clinique Pasteur, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 17, avenue de Rigny, 91130 Ris-Orangis ;

Gemavi (Clinique Jean Giono) société par actions simplifiée dont le siège social est sis 81, boulevard Charles de Gaulle, 04100 Manosque ;

Le Centre de Radiothérapie de Ris-Orangis, société par actions simplifiée euros dont le siège social est sis 14, rue Duclos, 91130 Ris-Orangis ;

La Clinique de l'Estagnol, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1173, chemin de Rabiac Estagnol, 06600 Antibes ;

Le Méridien, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 93, avenue du Docteur Raymond Picaud, 06150 Cannes La Bocca ;

La SAS Clinique du Parc Impérial, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 28, boulevard Tzarewitch c/o Groupe Azur Cliniques, 0600 Nice ;

La SAS Clinique du Palais, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 25, avenue Chiris, 06130 Grasse ;

La SAS Imagerie Oxford, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33, boulevard d'Oxford, 06400 Cannes ;

La Clinique de L'Essonne, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1 et 3, rue de la Clairière, 91000 Evry ;

La Clinique Arago, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 187 A, rue Raymond Losserand, 75014 Paris ;

La Clinique Sainte Thérèse, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 9, rue Gustave Doré, 75017 Paris ;

La Clinique de L'Yvette, société anonyme au capital dont le siège social est sis 67- 71, route de Corbeil, 91160 Longjumeau ;

Le Centre de Rééducation Fonctionnelle Champs Elysées, société par actions simplifiée dont le siège social est 1/3, rue de la Clairière, 91000 ;

La Clinique de L'Etang de L'olivier, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 4, rue Roger Carpentier, 13800 Istres ;

La Clinique Vignoli, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 114, avenue de Grans, 13300 Salon-de-Provence ;

La Clinique Caron, société anonyme au capital dont le siège social est sis 19, rue d'Ablon et rue Caron, 91200 Athis-Mons ;

La Clinique Diététique de Villecresnes, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 8, boulevard Richerand, 94440 Villecresnes ;

L'Hôpital Privé du Val d'Yerres, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 31, avenue de l'Abbaye, 91330 Yerres ;

La Sari Scanner de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 31, avenue de l'Abbaye, 91330 Yerres ;

La Société d'Exploitation de la Maison de Santé Chirurgicale (Clinique du Dr Boyer) société anonyme dont le siège social est sis 17, rue de l'Eglise, 94190 Villeneuve Saint-Georges ;

Clinique Chirurgicale d'Athis, société anonyme dont le siège social est sis 38, avenue Jules Valles 91200 Athis-Mons ;

Centre de dialyse d'Athis-Mons ; société par actions simplifiée dont le siège social est sis 38, avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons ;

Les Hôpitaux Privés de La Côte d'Azur, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33, boulevard d'Oxford, 06400 Cannes ;

Le GCS-ES Axiom Rambot, groupement de coopération sanitaire dont le siège social est sis 21, avenue Alfred Capus, 13090 Aix-en-Provence ;

Le GCS de Stérélisation des Alpes-Maritimes (Steriazur), groupement de coopération sanitaire dont le siège social est sis, Syndicat Interhospitalier, Cannes-Grasse-Antibes, 256, avenue Michel Jourdan, 06150 Cannes la Bocca ;

Le GIE d'imagerie Médicale Public Privé Grasse Cannes, groupement d'intérêt économique dont le siège social est sis 15, Avenue de Broussailles, 06400 Cannes ;

Le Groupement d'imagerie Médicale de la Baie de Cannes, groupement d'intérêt économique dont le siège social est sis 15, Avenue de Broussailles, 06400 Cannes ;

La clinique international de Cannes – Clinica, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33, boulevard d'Oxford 06400 Cannes ;

La clinique de l'Alma, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 166 rue de l'Université 75007 Paris ;

dialyse de Provence Aubagne, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33 Boulevard des Farigoules 13400 Aubagne ;

Le centre d'Hémodialyse de Provence Aix, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 50 rue du Docteur Fernant Aurientis 13100 Aix en Provence ;

La Clinique Paris Lilas, société par actions simplifiées dont le siège social est sis 41/45 rue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas ;

L'Hôpital Privé de Paris Essonne, société par actions simplifiées dont le siège social est sis 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon ;

Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire «G.C.S ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ENSEIGNEMENT » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.

Article 5— Siège social

Le siège du groupement est fixé au : 240-244 avenue des Poilus 13012 Marseille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6— Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7- Exécution

Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le 4 juin 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Signé : Philippe DE MESTER

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-06-12-001

ARRETE 2019-SPE-0099 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie sise à
CHATILLON-COLIGNY

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019–SPE-0099
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à CHATILLON-COLIGNY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 1^{er} juin 1942 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 22 rue Jean Jaurès à CHATILLON-COLIGNY sous le numéro 32 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 6 septembre 2018 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELAS « Pharmacie de Châtillon-Coligny » représentée par Madame DOUCET Sylvie et Monsieur TIERNY Alexis – associés professionnels de l'officine sise 22 rue Jean Jaurès à CHATILLON-COLIGNY ;

Vu la demande enregistrée complète le 7 mars 2019, présentée par la SELAS « Pharmacie de Châtillon-Coligny » gérée par Madame DOUCET Sylvie et Monsieur TIERNY Alexis – pharmaciens titulaires visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 22 rue Jean Jaurès à CHATILLON-COLIGNY au sein de nouveaux locaux officinaux sis 9 Place Aristide Briand à CHATILLON-COLIGNY ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant*

régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 15 mars 2019 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier du 30 avril 2019 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »*

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique

est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... »*

Considérant que la pharmacie DOUCET-TIERNY est la seule officine de la commune de CHATILLON-COLIGNY qui compte 1 898 habitants (INSEE-recensement de la population 2016-population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2019), qui ne comporte pas de zones IRIS, qu'il est considéré que la commune forme un seul ensemble/quartier délimité par les limites communales ; qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 1°) ;

Considérant ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP conformément à l'article L 5125-3-3 du CSP ;

Considérant que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes autorisée par arrêté préfectoral du 19/02/2019 ; que l'officine étant située en ville, les patients peuvent emprunter les trottoirs et qu'elle bénéficie des places de stationnement sur le domaine public situées sur la place Aristide Briand, lieu de transfert de l'officine distant de 69 mètres à pied de l'emplacement actuel ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 13/11/2018 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de CHATILLON-COLIGNY n'est pas compromis du fait que l'officine de

pharmacie DOUCET-TIERNY reste présente sur la commune, dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela a été précisé plus haut ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de la SELAS « Pharmacie de Châtillon-Coligny » représentée par Madame DOUCET Sylvie et Monsieur TIERNY Alexis - pharmaciens titulaires en vue de transférer son officine de pharmacie sise 22 rue Jean Jaurès à CHATILLON-COLIGNY vers de nouveaux locaux officinaux sis 9 place Aristide Briand à CHATILLON-COLIGNY est accordée.

Article 2 : La licence accordée le 1^{er} juin 1942 sous le numéro 32 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 9 place Aristide Briand à CHATILLON-COLIGNY.

Article 3 : Une nouvelle licence n° 45#000424 est attribuée à l'officine de pharmacie située 9 place Aristide Briand – 45230 CHATILLON-COLIGNY.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 juin 2019
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-21-003

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0098

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient diabétique » mis en œuvre par le Centre hospitalier de Bourges

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0098

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient diabétique » mis en œuvre par le Centre hospitalier de Bourges

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Éducation Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Éducation Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Éducation Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier de Bourges en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Éducation thérapeutique du patient diabétique** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre hospitalier de Bourges pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique** » coordonné par le Dr Philippe WALKER, Médecin, est renouvelée à compter du 05 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier de Bourges et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 mai 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-21-004

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0100

Portant autorisation d'un programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique
du patient atteint de pathologies métaboliques » mis en
œuvre par la Clinique du Manoir en Berry

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0100

**Portant autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
« Education thérapeutique du patient atteint de pathologies métaboliques »
mis en œuvre par la Clinique du Manoir en Berry**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par la Clinique du Manoir en Berry en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique du patient atteint de pathologies métaboliques** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient atteint de pathologies métaboliques** » coordonné par Mme le Docteur Françoise LEVITTA, médecin, est accordée à compter du 21 mai 2019, à la Clinique du Manoir en Berry.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1er. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à la Clinique du Manoir en Berry et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 mai 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-21-005

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0102

Portant autorisation d'un programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique
globale multipathologies » mis en œuvre par l'Association
DIAPASON 36

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0102

**Portant autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
« Éducation thérapeutique globale multipathologies » mis en œuvre par l'Association
DIAPASON 36**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par l'Association DIAPASON 36 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique globale multipathologies** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **Education thérapeutique globale multipathologies** coordonné par Mme le Docteur Françoise LEVITTA, médecin, est accordée à compter du 21 mai 2019, à l'Association DIAPASON 36.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1er. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à l'Association DIAPASON 36 et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 mai 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-23-004

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0103

Portant modification de la décision n° 2015-SPE-0142 et autorisant le changement de coordonnateur de ce programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Éducation thérapeutique du patient atteint du VIH - PrET à VIHvre » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0103

Portant modification de la décision n° 2015-SPE-0142 et autorisant le changement de coordonnateur de ce programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Education thérapeutique du patient atteint du VIH - PrET à VIHvre » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Éducation Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Éducation Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Éducation Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans de changement de coordonnateur du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique du patient atteint du VIH - PrET à VIHvre** ».

Considérant les dispositions du code de santé publique concernant les modifications relatives, entre autres, au coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ; qu'un changement de coordonnateur a été opéré pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient atteint du VIH - PrET à VIHvre** », mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans.

ARRETE

Article 1^{er} : Les co-coordonnateurs du programme d'éducation thérapeutique intitulé : « **Education thérapeutique du patient atteint du VIH - PrET à VIHvre** » sont désormais Mmes Karine ADAM, psychologue et Murielle PENIN, cadre de santé.

Article 2 : Le présent arrêté porte modification de la décision n° 2015-SPE-0142 du 30 juillet 2015, en ce qui concerne le coordonnateur du programme précédemment cité.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à l'IX Centre Hospitalier Régional d'Orléans et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mai 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-24-004

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0104

Portant modification de la décision n° 2019-SPE-0033 et autorisant le changement de coordonnateur de ce programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention de la dénutrition de la personne hospitalisée » mis en œuvre par le Pôle Médical Maison Blanche

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0104

Portant modification de la décision n° 2019-SPE-0033 et autorisant le changement de coordonnateur de ce programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention de la dénutrition de la personne hospitalisée » mis en œuvre par le Pôle Médical Maison Blanche

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Pôle Médical Maison Blanche de changement de coordonnateur du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Prévention de la dénutrition de la personne hospitalisée** ».

Considérant les dispositions du code de santé publique concernant les modifications relatives, entre autres, au coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ; qu'un changement de coordonnateur a été opéré pour le programme d'éducation

thérapeutique du patient intitulé « **Prévention de la dénutrition de la personne hospitalisée** », mis en œuvre par le Pôle Médical Maison Blanche.

ARRETE

Article 1er : Le coordonnateur du programme d'éducation thérapeutique intitulé : **Prévention de la dénutrition de la personne hospitalisée** est désormais Mme Sophie POPOT, Diététicienne.

Article 2 : Le présent arrêté porte modification de la décision n° 2019-SPE-0033 du 13 mars 2019, en ce qui concerne le coordonnateur du programme précédemment cité.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Pôle Médical Maison Blanche et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 mai 2019

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY